

Département des Pyrénées-Orientales

COMMUNE de SAINT-NAZAIRE

**ARRETE DU MAIRE N° 80**

**REGLEMENTANT LA VITESSE DE CIRCULATION  
A 30 KM/H DANS CERTAINES RUES DU CENTRE VILLE**

Le Maire de la commune de SAINT-NAZAIRE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2213-1,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R. 411-8,
- **Considérant** que pour favoriser et sécuriser le cheminement des piétons dans certaines du centre ville, il importe de limiter la vitesse de circulation des usagers de la route à 30 km/h.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La vitesse de circulation maximum autorisée, de l'angle du parking municipal sur la RD42 à l'angle de l'Avenue d'Elne et de l'angle de la Rue du Centre à l'angle de la Rue Edouard Manet sur la RD11, est limitée à 30 km/h dans les deux sens de circulation.

**ARTICLE 2 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le Jeudi 13 Juillet 2006 à partir de 17 h 00.

**ARTICLE 3 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Le Secrétaire Général de la Mairie, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cabestany, et toutes les autorités de Police habilitées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-NAZAIRE, le 10 Juillet 2006



Le Maire,

*J. Torrens*  
Jean-Claude TORRENS